

Titre : Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat et dans le cadre d'un processus d'homologation de biens ou qualification d'entreprises	
Codification :	Inscrire la codification de la procédure, tel que décrite dans la politique 0120_01_01_01F
Responsable de l'application :	Direction logistique
Approuvé par :	Indiquer l'instance d'approbation (Ex : Comité P&P, C.A, etc.)
Procédure :	Nouvelle <input checked="" type="checkbox"/> Révisée <input type="checkbox"/>
Politique associée :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Destinataire :	<input type="checkbox"/> Intra-direction: Veuillez spécifier la direction <input type="checkbox"/> Inter-direction: Veuillez spécifier les directions ou services visés <input type="checkbox"/> Multidisciplinaire: Veuillez spécifier les disciplines (ex : travailleurs sociaux, médecins, etc.) <input type="checkbox"/> Gouvernance et haute direction <input checked="" type="checkbox"/> L'ensemble du CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal

1. Cadre légal

En vertu de l'article 21.0.3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP), les organismes publics visés par la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (LAMP) ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes.

Afin de préserver les droits de recours des personnes plaignantes, toute plainte transmise au CIUSSS du Centre ouest de l'île de Montréal (ci-après le « CIUSSS ») doit être effectuée conformément à la présente procédure.

2. Objet

La présente procédure vise à assurer un traitement équitable des plaintes formulées auprès du CIUSSS lors d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat visé, ou lors processus d'homologation de biens ou de qualification d'entreprises.

Elle définit les étapes de réception et du traitement de la plainte ainsi que les modalités de communication.

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises en cours, **le recours**

Date d'entrée en vigueur : 25 mai 2019 Inscrire la date de mise en vigueur	Date de révision : Inscrire la date de révision, s'il y a lieu	Prochaine révision : Inscrire la date prévue de la prochaine révision
--	--	---

approprié est d'adresser cette demande à la personne ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres.

3. Champ d'application

La présente procédure s'applique lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement, de travaux de construction ou de services, incluant les services professionnels que le CIUSSS peut conclure, comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable.

4. Interprétation

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans la présente procédure ont le sens suivant :

«Entreprise intéressée ou groupe d'entreprises intéressées» :

Une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer à un processus d'appel d'offres doit minimalement remplir les conditions suivantes:

- être en mesure de démontrer que le contrat fait partie de son secteur d'activité,
- être en mesure de démontrer qu'elle serait en mesure de l'exécuter,
- avoir commandé les documents d'appel d'offres sur le SEAO et en avoir pris connaissance.

«Manifestation d'intérêt» :

Une manifestation d'intérêt est la déclaration d'une entreprise appuyée d'une démonstration à l'effet qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention. Une manifestation d'intérêt lors d'un avis d'intention requis par la LCOP constitue une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public.

« Plainte » :

Une plainte est l'expression d'une insatisfaction pour laquelle un préjudice peut être invoqué et une action corrective est demandée. Un commentaire ou une demande d'information ne constituent pas des plaintes

« SEAO » : Système électronique d'appel d'offres visé à l'article 11 de la Loi sur les contrats des organismes publics

5. Admissibilité

5.1. Appel d'offres public en cours

Seule une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut formuler une plainte lors d'un appel d'offres public en cours s'il considère que les documents d'appel d'offres prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, ou qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

5.2. Homologation de biens et qualification d'entreprises

Une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer à un processus d'homologation de biens ou de qualification d'entreprises en cours peut également porter plainte s'il considère que les documents prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, ou qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

5.3. Avis d'intention

Dans le cadre d'un processus d'attribution en vue de conclure un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, toute entreprise en mesure de réaliser le contrat peut manifester son intérêt.

Dans ce cas, la manifestation d'intérêt est assimilable à une plainte. Si le CIUSSS prend la décision de maintenir son intention de conclure le contrat de gré à gré avec l'entreprise inscrite à l'avis, l'entreprise ayant manifesté son intérêt peut formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP), conformément à l'article 38 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics.

6. Réception d'une plainte

6.1. Délai de réception

Pour être recevable, une plainte doit être transmise dans les délais prévus. Lorsque la plainte concerne un appel d'offres public en cours ou l'homologation de biens et la qualification d'entreprises, Une telle plainte doit être reçue par le CIUSSS au plus tard à la date limite¹ de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres. La plainte ne peut porter que sur le contenu des documents accessibles au plus tard deux jours avant cette date.

Lorsque l'entreprise manifeste son intérêt lors d'un avis d'intention requis par la Loi, la date de réception de la plainte par le CIUSSS est également indiquée au SEAO.

6.2. Transmission

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, la plainte doit être transmise par voie électronique à l'adresse suivante pour être recevable:

bureau.plaintes.ccomtl@ssss.gouv.qc.ca

De plus, la plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP disponible à l'adresse suivante : <https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public/>.

7. Retrait d'une plainte

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes. Le retrait doit également être transmis à l'adresse suivante : bureau.plaintes.ccomtl@ssss.gouv.qc.ca. Le CIUSSS inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, l'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

8. Traitement de la plainte par le CIUSSS

8.1. Avis de réception

¹ La date limite de réception des plaintes se termine toujours à sa 23^e heure 59^e minute et 59^e seconde. Ainsi, une plainte peut être transmise et reçue par le CIUSSS à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

Un avis de réception par voie électronique est transmis au plaignant dans les trois jours ouvrables.

8.2. Analyse de la plainte

La plainte est analysée par la Direction de la logistique. Au besoin, celle-ci sollicite la collaboration de l'unité ou du département pour lequel l'engagement contractuel doit être conclu.

Une plainte peut être rejetée si :

- elle est jugée frivole ou vexatoire;
- elle est transmise par un plaignant n'ayant pas l'intérêt requis;
- elle est transmise par un plaignant qui exerce, ou qui a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

La Direction de la logistique vérifie d'abord l'intérêt du plaignant. Si le plaignant a l'intérêt requis, la date de réception de la plainte est inscrite au SEAO. Si ce n'est pas le cas, le plaignant en est informé par voie électronique.

La Direction de la logistique analyse ensuite la recevabilité de la plainte dont les conditions sont indiquées à la présente procédure.

Lorsqu'une entreprise manifeste son intérêt lors d'un avis d'intention, il lui appartient de faire la démonstration qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat selon les obligations et les besoins énoncés dans l'avis. L'analyse de la Direction de la logistique portera uniquement sur les documents transmis par l'entreprise à l'intérieur du délai.

À tout moment, la Direction de la logistique peut consulter ou impliquer le RARC dans le processus de gestion de la plainte.

8.3. Décision du CIUSSS

Avant de transmettre la réponse du CIUSSS au plaignant, la Direction de la logistique doit soumettre son projet pour approbation au RARC ou, en cas d'absence de celui-ci, au Service juridique. Si requis, des ajustements sont apportés à la réponse.

La décision du CIUSSS est communiquée au plaignant par voie électronique. Le ou les motifs de la décision sont communiqués au plaignant. Ce dernier est également informé par écrit des recours possibles à l'AMP.

8.4. Délais de réponse

Dans le cas d'une plainte relative au fait que les documents d'appel d'offres public prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, ou qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, la décision du CIUSSS doit être communiquée au plus tard **sept (7) jours² avant la date limite de réception des soumissions** déterminée par le CIUSSS.

Dans le cas d'un avis d'intention, le CIUSSS doit également communiquer sa décision au plaignant au plus tard **sept (7) jours² avant la date prévue de conclusion du contrat**. Cette date est inscrite au Système électronique d'appel d'offres.

9. Suivi

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, le CIUSSS modifiera les documents concernés par le processus visé par la plainte par addenda si, à la suite de l'analyse de la plainte, il le juge requis.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, le CIUSSS suspendra sa décision d'octroyer le contrat de gré à gré si celui-ci juge, après analyse, qu'au moins une manifestation d'intérêt provenant d'une entreprise a permis de démontrer que celle-ci est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention. Toutefois, cette suspension ne constitue pas un engagement d'aller en appel d'offres.

10. Recours à l'autorité des marchés publics

En cas de désaccord ou d'insatisfaction concernant la décision rendue par le Secrétariat, une plainte peut également être formulée à l'AMP. La plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité.

De plus, la plainte doit être reçue par l'AMP **au plus tard trois (3) jours suivant la réception par le plaignant de la décision** du CIUSSS.

² Jours de calendrier

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, si le plaignant n'a pas reçu la décision du CIUSSS trois (3) jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par le CIUSSS.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, si le plaignant n'a pas reçu la décision du CIUSSS trois (3) jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite au SEAO par le CIUSSS.

Des renseignements sur ce recours sont accessibles sur le site Internet de l'AMP.

11. Annexe(s) :

Manuel interne de gestion des plaintes.